

GROUPE INGENIERIE EUROPE - GINGER
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 225 240 euros
Siège Social : 11 rue Paul Baudry 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 412 350 274

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIIN 2006

L'an deux mille six,

Le quatorze juin,

A quinze heures,

Les actionnaires de la société GROUPE INGENIERIE EUROPE - GINGER, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 225 240 Euros, divisé en 4 225 240 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est 11 rue Paul Baudry, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, à Paris (75008), 79B avenue Marceau, sur convocation faite par avis de réunion valant avis de convocation paru dans le BALO du 12 mai 2006, avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales " les Petites affiches " du 24 mai 2006 ainsi que par lettre simple adressée le 29 mai 2006 à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marie DESCARPENTRIES, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Bernard GARNIER représentant la société SOCADIF, et Monsieur Philippe MONTAGNER, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Valérie BUISSON est désignée comme secrétaire.

Monsieur Eric PIOU représentant la société SECAG - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE D'AUDIT ET DE GESTION et Monsieur Laurent PREVOST représentant la société KPMG, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 mai 2006, assistent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.342.572 actions sur les 4.198.129 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du cinquième requis par la loi pour les assemblées générales ordinaires et du quart pour les assemblées générales extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du BALO du 12 mai 2006 contenant l'avis de réunion valant avis de convocation,
- un exemplaire du journal " les Petites Affiches " du 24 mai 2006 contenant l'avis de convocation,
- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005,
- les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2005,
- le rapport de gestion établi par le Directoire,
- le rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- le rapport spécial sur le rachat par la société de ses propres actions,
- le rapport spécial sur les options de souscription d'actions
- le rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et les procédures de contrôle interne,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport du Directoire,
- Rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société et observations des Commissaires aux Comptes sur ce rapport,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de commerce,
- Rapport spécial sur le rachat par la société de ses propres actions,
- Rapport spécial sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance,
- Nomination de Monsieur Henri RIEY en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance,
- Autorisation à donner au Directoire d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes,

- Modifications statutaires :
 - Modification de l'article 15-I relatif à la composition du Directoire
 - Modification de l'article 15-II relatif à la limite d'âge des membres du Directoire,
 - Modification de l'article 19-IV relatif au quorum et à la majorité des réunions du Conseil de surveillance,
 - Modification de l'article 31.2 et 3 des statuts relatif au quorum et au vote en assemblée générale
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions réservées aux salariés en dehors du cadre d'un plan d'épargne entreprise,
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe GINGER,
- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions,
- Pouvoirs.

Le Président demande à, Monsieur Eric BLANCHARD, Directeur Financier, de présenter à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés. Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN, Président du Directoire, présente ensuite ainsi que le rapport de gestion établi par le Directoire. Puis Le Président présente le rapport du Conseil de surveillance, le rapport spécial sur le rachat par la société de ses propres actions, le rapport spécial sur les options de souscription ou d'achat d'actions et le rapport du Président du Conseil de surveillance sur le contrôle interne.

Puis le Président invite les actionnaires à poser toute question en relation avec l'ordre du jour.

Le Président donne la parole aux Commissaires aux comptes afin qu'ils donnent lecture de leurs rapports.

Sur proposition du Président et avec l'accord des actionnaires il est décidé de ne pas procéder à la lecture du texte complet des résolutions compte tenu de leur longueur, celles-ci ayant été préalablement publiées et figurant dans le rapport annuel remis à chaque actionnaire.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport Directoire, des observations du Conseil de surveillance sur ce rapport, du rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne ainsi que du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance quitus de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance sur ce rapport, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance sur ce rapport, et constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 51 351 € décide, conformément à la proposition du Directoire, de l'affecter en totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi, après cette affectation, à – 4 648 899 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice	Dividende net	Avoir fiscal	Dividende ouvrant droit a abatement	Revenu global
2004	0	NA	0	0
2003	0	0	NA	0
2002	0,14 €	0,07 €	NA	0,21

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix participant au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, fixe le montant maximum global annuel des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance à la somme de 85 000 €.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Henri RIEY en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de nommer Monsieur Henri RIEY en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Henri RIEY ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juin 2005 par le vote de sa vingt neuvième résolution, autorisant le Directoire à acheter des actions de la société;
- autorise le Directoire à acheter des actions de la Société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée ou 5% du capital social existant au jour de la présente assemblée s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation ou leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourront amener la Société, compte tenu des actions déjà détenues, à détenir plus de 10 % de son capital social.

L'Assemblée Générale fixe en conséquence à 422.524 le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de la présente résolution correspondant à un montant maximum de 10 563 100 €, susceptible d'être versé par la Société à ce titre, sur la base du prix maximum d'acquisition visé ci-dessous.

L'acquisition, la cession, le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens, sur le marché et hors marché, de gré à gré et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le

cadre d'offres publiques, sous réserve que celles-ci soient intégralement réglées en numéraire, aux époques que le Directoire appréciera.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 25 €.

En cas d'opérations sur capital, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix et le nombre d'actions indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions à l'effet :

- a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GROUPE INGENIERIE EUROPE – GINGER par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- b) d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et notamment :
 - de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
 - d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et
 - d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux dirigeants sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- c) de les conserver et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF;
- d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- e) d'annuler éventuellement les actions, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire de la quinzième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation ;
- f) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les objectifs ci-dessus sont présentés par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec faculté de délégation, pour conclure et effectuer tous les actes courants relatifs au programme de rachat d'actions et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, notamment procéder à l'achat et la vente de produits dérivés dans les limites fixées par la présente autorisation en veillant, conformément aux recommandations des autorités de marché à ne pas accroître la volatilité du titre, ajuster, le cas échéant, le prix d'acquisition et de vente des actions et le nombre d'actions visées ci-dessus, effectuer toutes formalités et toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.232.314 voix ayant voté pour, 34.000 voix ayant voté contre.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 15, paragraphe I des statuts relatif à la composition du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de confirmer la possibilité pour le Conseil de surveillance de désigner, en cours de mandat du Directoire, un ou plusieurs membres du Directoire supplémentaires et d'introduire la possibilité pour le Conseil de surveillance de réduire le nombre de membres du Directoire, en cours de mandat du Directoire, lorsqu'un siège est devenu vacant et de modifier en conséquence les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 15, paragraphe I des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 15 – DIRECTOIRE

15-I : Composition

Alinéa 4 : Le Conseil de Surveillance pourra à tout moment, en cours de mandat du Directoire, désigner un ou plusieurs membres du Directoire supplémentaires dans la limite du nombre maximum fixé par la loi ou décider de réduire le nombre de membres du Directoire en s'abstenant de pourvoir un siège devenu vacant. »

Les autres dispositions du paragraphe I de l'article 15 restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 15 paragraphes II des statuts relatifs à la limite d'âge des membres du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de porter de soixante ans à soixante dix ans la limite d'âge des membres du Directoire et de modifier les dispositions de l'article 15 paragraphe II des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE

...

15-II : Limite d'âge

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Les autres dispositions du paragraphe II de l'article 15 restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.073.589 voix ayant voté pour, 192.725 voix ayant voté contre.

DIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 19, paragraphe IV des statuts relatif au quorum et à la majorité des réunions du conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide d'introduire dans ses statuts la faculté offerte par la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, de tenir les réunions du conseil de surveillance par voie de télécommunication et de modifier en conséquence les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 19, paragraphe IV des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 19 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

19-IV : Quorum et majorité

Dans les conditions fixées par les dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'usage de la visioconférence ou de la télécommunication est exclu pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination des membres du Directoire et du Président du Directoire,

- proposition à l'assemblée générale de la révocation des membres du Directoire,
- révocation des membres du Directoire,
- nomination du Président et du Vice-président du Conseil de surveillance. »

Les autres dispositions du paragraphe IV de l'article 19 restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 31, paragraphes 2 et 3 des statuts relatif au quorum et au vote en assemblée générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire décide de modifier les dispositions de l'article 31 paragraphes 2 et 3 des statuts relatif aux quorum et aux votes en assemblées générales ordinaires et extraordinaires afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 31 – QUORUM ET VOTE EN ASSEMBLEE

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés ou votant à distance.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou réputés présents ou représentés, ou votant à distance.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. »

Les autres dispositions de l'article 31 restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions réservées aux salariés en dehors du cadre d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Directoire, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et de réserver le droit de les souscrire aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du code de commerce, titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du code de commerce depuis au moins trois mois à la date de la décision d'émission des actions ordinaires nouvelles par le Directoire.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 300 000 euros, compte non tenu du montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société. Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la dixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2005.

Le prix de souscription sera égal à la moyenne pondérée des cours constatés pour les actions Ginger sur le marché Eurolist d'EuronextTM sur dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant la décision d'émission des actions ordinaires nouvelles par le Directoire, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Le Directoire fixera la liste définitive des bénéficiaires et arrêtera les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des actions ordinaires émises. Notamment, il déterminera le nombre d'actions ordinaires à émettre au profit de chaque bénéficiaire, le prix de souscription desdites actions ordinaires ainsi que le cours et la période de référence des actions Ginger selon les modalités fixées par la présente résolution, et arrêtera leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, en constater la réalisation, à cet effet, recueillir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.135.589 voix ayant voté pour, 130.725 voix ayant voté contre.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des options de souscription ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2004 par le vote de sa douzième résolution, autorisant le Conseil d'Administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et à certains mandataires sociaux ;
- autorise le Directoire, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux qu'il désignera, inscrits à l'effectif de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date à laquelle les options seront offertes, ainsi qu'aux mandataires sociaux définis par l'article L. 225-185 du Code de commerce, des options de souscription d'actions et des options d'achat d'actions Ginger, dans les conditions suivantes.

Les options de souscription d'actions donneront droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital. Elles comporteront, au profit de leurs bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

Les options d'achat d'actions donneront droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la Société dans les conditions légales définies par les articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce.

Le nombre total d'options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acquérir un nombre d'actions supérieur à 300 000 actions de la Société. Par conséquent, dans l'hypothèse où le Directoire déciderait de n'attribuer, en vertu de la présente autorisation, que des options de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'une action de la Société de 1 euro de valeur nominale, le montant nominal maximum d'augmentation de capital serait de 300 000 euros étant précisé que ce plafond est autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les dixième à quinzième résolutions et la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2005 et des douzième et quatorzième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Aucune option ne pourra être consentie aux salariés et mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le Directoire à la date à laquelle les options seront consenties.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option sera consentie, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Le prix d'achat des actions ne pourra être ni inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option sera consentie ni inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne pourront être consenties (i) dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics, et (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires, le Directoire pourra suspendre l'exercice du droit de souscription ou d'achat d'actions pendant un délai de trois mois au maximum.

Si la fin de la période d'option devait intervenir au cours du délai de suspension, cette période d'option serait alors prolongée et reprendrait au jour de la fin du délai de suspension pour une durée égale à celle courue entre le début de la suspension du droit d'option et la date de la fin de la période d'option initialement fixée.

L'Assemblée délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, dans les limites fixées ci-dessus, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- définir les caractéristiques des options : souscription ou achat d'actions ;
- fixer, dans les conditions légales, les dates auxquelles seront consenties des options ;
- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra souscrire ou acquérir ;
- fixer les conditions d'exercice des options et leur durée de validité, et notamment les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ; fixer les conditions de suspension, restriction ou interdiction d'exercice de tout ou partie des options, et arrêter les dates de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;

- accomplir tous actes et formalités, notamment à l'effet de rendre définitives et de constater la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 3.930.649 voix ayant voté pour, 335.665 voix ayant voté contre.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe Ginger

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-138, I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 2 juin 2005 par sa dix-septième résolution ;
- et délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux membres du personnel et anciens membres du personnel, adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Ginger, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les dixième à quinzième résolutions et la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2005 et les douzième et treizième résolutions qui précèdent.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfiques

ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte du plafond de la douzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 2 juin 2005.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'Assemblée Générale décide de supprimer au profit de ces membres du personnel et anciens membres du personnel le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'Assemblée Générale :

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Directoire, étant précisé que le directoire pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Directoire pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le Directoire disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.101.589 voix ayant voté pour, 164.725 voix ayant voté contre.

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 2 juin 2005 par le vote de sa dix-neuvième résolution, autorisant le Directoire à réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la Société,
- autorise, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, à annuler les actions acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions dont l'autorisation fait l'objet de la septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ou dans le cadre de programmes d'achat qui seraient autorisés par des assemblées postérieures, et ce, dans la limite de 10 % du montant du capital social de la

Société, par périodes de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les postes de primes ou de réserves disponibles ;

- délègue au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à la réduction de capital corrélative, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et, généralement, accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité : 4.246.769 voix ayant voté pour, 19.545 voix ayant voté contre.

SEIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Marie DESCARPENTRIES

Les Scrutateurs
Bernard GARNIER représentant SOCADIF

Le Secrétaire
Valérie BUISSON

Philippe MONTAGNER